

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME****ARR2022\_0225****ARRÊTÉ**

**OBJET : AUTORISATION DE NEUTRALISER DEUX (2) PLACES DE PARKING, LE LUNDI 25 JUILLET 2022 DE 12H À 18H, POUR CAUSE D'EMMÉNAGEMENT, AU DROIT DU 91 COURS DES ROCHES À NOISIEL (77186).**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la décision n°DEC2021\_0204 du 28/12/2021 portant sur la revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2022,

**VU** la demande en date du 30/06/2022, de la société « Horizon Déménagement et garde meuble » domiciliée 20 rue Singer 75016 ( Siret 79370416400052), aux fins d'être autorisée à neutraliser deux places de parking pour cause d'emménagement au droit du 91 cours des Roches à Noisiel (77186),

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,

**CONSIDÉRANT** toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La société « Horizon Déménagement et garde meuble » domiciliée 20 rue Singer 75016 (Siret 79370416400052) est autorisée à neutraliser deux places de parking pour le stationnement de véhicules, le lundi 25 juillet 2022 de 12h à 18h, pour cause d'emménagement au droit du 91 cours des Roches à Noisiel(77186).

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).

**ARTICLE 3** : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0225

Portant « Autorisation de neutraliser deux (2) places de parking, le lundi 25 juillet 2022 de 12H à 18H, pour cause d'emménagement, au droit du 91 cours des Roches à Noisiel (77186). » (2)

**ARTICLE 4** : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation, délivrée à titre personnel et précaire, est révoicable à tout moment.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Elle s'élève à **16,04 € (8,02 €/place/jour : 8,02 x 2)**. Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne
- Mme le directeur général des services
- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- Direction Finances et Marchés Publics,
- La Police Municipale,
- Le Service Urbanisme,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

